



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°213/POL/2022

**PORTANT SUR L'INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT
(CROIX JAUNE)
AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-1 et L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-1 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement dans l'Avenue du Général de Gaulle au droit du n°23.

ARRETE

Article 1

L'arrêt et le stationnement sont interdits dans l'Avenue du Général de Gaulle au droit du n°23 sur l'emplacement de parking.

Article 2

Cette réglementation est implantée par panneaux **ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS** et est matérialisée au sol par une **CROIX JAUNE** ainsi que des **PLOTS J11**.

Article 3

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur un emplacement non autorisé à l'article 1er seront considérés comme gênants et constitueront une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route réprimé, conformément aux textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront être mis en fourrière au frais de leurs propriétaires.

Article 4

La signalisation adéquat conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, est mise en place par les Services Techniques de la Ville de Rixheim, par panneau de signalisation vertical B6d ainsi que par un marquage au sol et des plots J11.

Article 5

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques municipaux.

Article 6

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Rixheim,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour exécution),
- Adjoint au Maire en charge du plan de Circulation et de la Sécurité de la Route,
- Affichage.

Fait à Rixheim le 27/06/2022

Le Maire



Rachel BAECHEL